



Résolution 946 (1990)¹

Version finale

Situation en Andorre

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Informée des résultats de la visite d'information effectuée en Andorre par quatre de ses membres du 27 au 29 avril 1989 ;
2. Soulignant que l'Andorre fait partie intégrante de l'Europe occidentale pour des raisons à la fois géographiques, historiques et culturelles ;
3. Rappelant qu'au cours de la seconde guerre mondiale les autorités et la population ont fait d'Andorre une terre d'asile en contribuant à sauver un grand nombre de vies humaines ;
4. Prenant note des transformations profondes - accompagnées d'un essor économique sans précédent - qu'ont connues les structures économiques et la société andorranes au cours des trois dernières décennies ;
5. Consciente de l'originalité et de la complexité des institutions andorranes, auxquelles la très grande majorité de la population demeure profondément attachée, car elles constituent un élément essentiel de son identité ;
6. Convaincue que les réformes des institutions, entreprises dès 1981, vont dans le sens souhaité par la population de doter de compétences accrues le conseil général des vallées et le conseil exécutif, et donc d'affirmer progressivement une souveraineté populaire ;
7. Exprimant le vœu que ces réformes soient menées d'un commun accord entre les coprinces et le conseil général des vallées, et puissent marquer un progrès qualitatif aussi bien du point de vue de la souveraineté populaire que de la sûreté du droit ;
8. Notant que le système électoral en vigueur vise à permettre la représentation des « paroisses » dont est constituée la principauté, mais n'assure pas une représentation adéquate des électeurs andorrans ;
9. Prenant acte avec satisfaction de la loi sur les droits de la personne du 29 mars 1989, qui incorpore dans l'ordre juridique de la principauté les droits fondamentaux de la personne tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;
10. Soulignant la nécessité de l'adoption d'actes législatifs appropriés, conformément à l'article 2 de la loi susmentionnée, en vue de rendre effectif le respect de tous les droits reconnus dans la déclaration ;
11. Préoccupée notamment par les problèmes qui se posent en matière de droit d'association (partis politiques et syndicats), ainsi que dans le domaine du droit du travail et de la législation sociale ;
12. Consciente que la plupart de ces problèmes ne pourront être progressivement résolus que grâce à une politique d'intégration des résidents étrangers,

1. Discussion par l'Assemblée le 11 mai 1990 (8e séance) (voir [Doc. 6146](#), rapport de la commission des questions politiques, rapporteurs : MM. Pontillon et de Puig). Texte adopté par l'Assemblée le 11 mai 1990 (8e séance).



13. Invite les coprinces et le conseil général des vallées :

13.1. à considérer l'opportunité de se doter d'une Constitution écrite qui fixerait les droits et libertés des citoyens tels que définis dans les traités internationaux sur la protection des droits de l'homme, ainsi qu'à proposer son adoption au peuple andorran par le moyen d'un référendum ;

13.2. à compléter et à élargir, dans le cadre de cette Constitution, les réformes institutionnelles engagées par le décret du 15 janvier 1981 dans le sens d'un transfert progressif des compétences vers le conseil général des vallées et le conseil exécutif, avec l'objectif d'en faire véritablement le parlement et le gouvernement de la principauté avec des pouvoirs législatifs appropriés ;

13.3. à réformer la loi électorale en vigueur dans le but d'assurer une représentation adéquate de la population andorrane ;

13.4. à assouplir les règles d'acquisition de la nationalité andorrane, afin de réaliser une intégration progressive des résidents étrangers tout en sauvegardant l'identité nationale et la personnalité culturelle de la principauté ;

13.5. à mettre en œuvre dans les meilleurs délais l'article 2 de la loi sur les personnes du 29 mars 1989 par une législation relative aux différents droits du citoyen, autorisant notamment le droit d'association ;

13.6. à faire un effort en vue d'adapter le droit du travail et la législation sociale aux normes européennes.